

N° 5

Du deux juin mil neuf cent-trois, à huit heures du soir

ACTE DE MARIAGE de *Bertrand Lucot Paul**Bertrand
et
Noisson*

Agé de vingt-deux ans, né à Marseille
 département de Bouches du Rhône le vingt du mois
 de février mil huit-cent quatre-vingt-un profession
 de menuisier domicilié à La Caze département
 de Var fils major de Armand Noisson département
 d'origine Bertrand né à Arles département
 de Var profession de cordonnier
 domicilié à La Caze département de Var
 et de Laurence Marie Anne Noisson née à Arles
 département de Bouches du Rhône sans profession, domiciliée à
Marseille Bd. St. Louis capitaine et consultant, et sans part.
 Et de Monsieur Gabriel Marie Noisson

Agée de vingt-quatre ans, née à Arles
 département de Var le deux-vingt du mois
 de juin mil huit-cent-vingt-deux profession
 d'aucune domiciliée à La Gardie département
 de Var fille majeure de Paul Noisson
Joseph Lucot né à Châteauneuf département
 de Var, en son vivant profession de cultivateur
 domicilié à Arles département de Var Monsieur
 et de Madame Charlotte Noisson née à Arles
 département de Var profession de ménagère, domiciliée à La
Gardie (Ar) les deux en présent et consentant, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite,
 sans opposition, le dimanche dix sept et vingt quatre mil
 huit cent trois, demeures affichées pendant le délai
 voulu par la loi.

2° L'extrait de l'acte de naissance du futur époux,
 3° L'extrait de l'acte de naissance de la future épouse,
 4° L'extrait de l'acte de décès du père de la future épouse,
 5° La déclaration de consentement du père du futur époux, délivré
 le trente mai mil huit cent trois par Monsieur G. Noisson
 de La Caze (Var)
 et 6° La déclaration de non opposition délivrée le vingt huit
 mai mil huit cent trois par Monsieur G. Noisson de
La Caze (Var)



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a point
 fait de contrat de mariage à la date de
 de mois de juin mil neuf cent
 par devant M^r Notaire
 département de Var

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Monsieur Gabriel
Marie Noisson et l'autre Bertrand Lucot Paul.

Le tout en présence de Esprit Edmond
 domicilié à La Gardie département de Var
 âgé de cinquante-quatre ans, profession de propriétaire
 non parent ni allié des futurs

De Charles Noisson
 domicilié à La Gardie département de Var
 âgé de vingt-huit ans, profession de menuisier
 non parent ni allié des futurs

De Georges Noisson
 domicilié à La Gardie département de Var
 âgé de huit-vingt ans, profession d'ouvrier du pont
 non parent ni allié des futurs

Et de Emmanuel Noisson
 domicilié à La Gardie département de Var
 âgé de huit ans, profession de ménager de
 la famille, non parent ni allié des futurs.

Après quoi Moi André Charlois, maire de la
 commune de La Gardie

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties à l'exception de la mère
 de la future et de la future qui ont déclaré ne le savoir.
 J'approuve des sept motifs susdits.

*Bertrand
Noisson
Laurence Bertrand
Charles Noisson
Georges Noisson
Emmanuel Noisson*